

de bien haut, et n'attend qu'une occasion pour lui en montrer.

Croît-on que le jeune homme songe alors à étudier? Mais pourquoi étudier? Sera-ce pour briller dans les professions libérales? Un avocat comme lui n'a pas besoin de travailler pour en connaître aussi long que les autres! Sera-ce pour se distinguer au parlement? Tout écolier qu'il est, il se trouve en position d'y faire la leçon à bien du monde. Bref, placé au milieu d'une population plus ignorante que lui, il se croit un puits de science, se laisse flatter et aduler, et n'étudie point parce que l'infériorité de son entourage ne lui en fait pas comprendre la nécessité. Il voit bien ci et là quelques hommes qui ont acquis une véritable réputation et une position élevée au prix de longues études et d'un pénible labeur; mais ces rares exceptions ne stimulent que les esprits exceptionnellement doués: la généralité des hommes se contentent des succès faciles.

Voilà le malheur, et il est inhérent à notre condition de peuple jeune. Quand nous aurons vieilli, quand l'instruction sera plus répandue dans nos villes et nos campagnes, quand le niveau des connaissances se sera élevé dans les classes moyennes de notre société, ce malheur aura un terme naturel, car la jeunesse sentira alors le besoin de savoir plus que ses manuels classiques. D'ici là résignons-nous à voir des paresseux d'esprit; mais n'accusons pas le collège d'avoir produit cette engeance, lorsqu'il est constant qu'elle est née en dehors de son sein. Rien de plus injuste que de dire: Le collège tue chez l'enfant le désir d'apprendre. Le contraire est la vérité. L'écolier se prépare à toutes les carrières, et lorsqu'il franchit le seuil de l'école il est préparé à commencer des études spéciales nécessaires à l'état qu'il lui plaira de choisir. Ses goûts le portent, il est vrai, vers les professions libérales pour la bonne raison que l'étude est plus attrayante que le calcul, mais il a appris les chiffres et il pourrait être promptement un homme d'affaires. Pour le dire en passant, c'est la faute des parents s'il tourne le dos au commerce, où il ferait fortune, pour adopter la carrière professionnelle, qui lui procurera à peine cette *aurea mediocritas* que le bonheur n'accompagne plus aussi infailliblement que du temps d'Horace. En un mot, le jeune homme qui termine son cours n'est pas un savant, tant s'en faut; mais il a reçu les clefs des sciences. On lui a appris les éléments de toutes choses; il n'a encore rien approfondi, mais il entrevoit déjà les trésors que de nouvelles études lui permettent de s'approprier. Et vous croyez qu'ayant reçu les clefs, l'enfant n'aura pas la curiosité d'ouvrir les portes! Allons! dites que le cœur n'est pas du côté gauche, et n'en parlons plus.

En entrant dans le monde, l'écolier a la curiosité et le désir de tout savoir: ce qui émeut ce désir et cette curiosité, c'est l'adulation qu'on lui prodigue. c'est l'admiration dont il s'éprend pour lui-même en se comparant aux autres. Le collège lui avait donné les meilleures dispositions, le monde les lui ôte peu à peu, lui-même se gâte pour les perdre, et c'est ainsi que de curieux d'esprit qu'il était en sortant des mains de ses professeurs, on le retrouve paresseux d'esprit trois ans après.

Or cette paresse explique tous les autres défauts, et le collège n'est pas plus responsable de ceux-ci que de celle-là.

Qu'arrive-t-il en effet? Il arrive que le jeune homme, n'étudiant plus, est obligé de vivre exclusivement sur son fonds de connaissances classiques, et que le jour où ce fonds est épuisé, il fait banqueroute intellectuelle et emprunte du voisin pour se maintenir en commerce d'idées avec le monde. Doué d'un talent original et soutenu par cette activité juvénile qui parfois tient lieu de qualités plus solides, il a su exploiter avec profit son petit patrimoine collégial et faire assez bonne contenance durant quelques années: mais ce patrimoine avait besoin d'être entretenu, réparé, enrichi: faute de quoi il est devenu stérile. Tel est le secret de ces carrières avortées qui dérouteront nos espérances et nos calculs. Ce brave garçon que l'on a connu si vert et si vigoureux à ses débuts, pourquoi n'a-t-il pas tenu ce qu'il promettait? pourquoi n'a-t-il plus cette fraîcheur d'intelligence qui rendait sa parole si vive, sa pensée si lucide? Il n'a pas étudié. Pourquoi n'a-t-il plus cette originalité qui caractérisait ses jugements et sa discussion? Il n'a pas étudié: son esprit, privé d'aliments, est tombé en langueur, et ne pouvant plus se suffire à lui-même, vit du bien des autres. Ce garçon n'a plus d'idées à lui, il ne possède que celles que ses manuels lui ont faites et que sa mémoire lui a conservées. Sans cette mémoire heureuse, il serait aujourd'hui complètement dépourvu. Il lui reste assez de forces pour rebattre les larges sentiers de la routine et du lieu commun.

Quelle est la cause de cet "abrutissement"? Sont-ce les livres et la méthode d'enseignement? Ou bien plutôt n'est-ce pas la paresse d'esprit engendrée par la suffisance? La réponse est facile pour qui connaît et la nature de l'instruction fournie par nos collèges et l'état de notre jeunes société.

OSCAR DUNN.

LÉGISLATION.

LES NOUVEAUX AMENDEMENTS AU CODE DE PROCÉDURE.

Le dernier numéro de la *Gazette Officielle de Québec*, contient la nouvelle loi amendement le Code de Procédure Civile du Bas-Canada. Cette loi est intitulée: "Acte pour amender certains articles du Code de Procédure Civile, en ce qui concerne la manière de procéder devant les Cours Supérieure et de Circuit," mais ce titre n'est pas un résumé exact de la loi, car elle contient plusieurs dispositions qui s'appliquent exclusivement à la Cour de Révision et d'autres qui s'appliquent exclusivement à la Cour d'Appel.

Cette loi est donc plus importante que son titre ne l'indique et vos lecteurs nous sauront gré de leur signaler les principales dispositions qu'elle contient.

Disons d'abord que cette loi a pris tout le monde par surprise; et le barreau qu'elle intéresse plus que tout autre, et les plaideurs qu'elle concerne bien aussi un peu. Présentée à la Chambre locale, par le solliciteur général Irvine, dans les derniers jours de la session qui vient de finir, elle allait être votée au milieu de l'indifférence générale, lorsqu'une copie imprimée en fut envoyée au secrétaire du barreau de Montréal par M. Carter, député de Montréal centre. Or, ce premier projet de loi contenait des dispositions d'une portée si grave, que le Conseil du Barreau de Montréal s'assembla de suite, pour les discuter, et le même soir un de ses membres partait pour Québec, délégué par le Conseil, afin de soumettre à l'honorable ministre qui était l'auteur du projet de loi, les objections du barreau de Montréal. C'est grâce à cette action prompte du barreau de Montréal, que certaines clauses furent amendées de manière à en détruire presque entièrement l'effet. Nous signalerons ces changements en appréciant les différentes sections de la loi.

Tout le monde comprend qu'une loi nouvelle concernant la procédure devant les Cours les plus importantes du pays, intéresse au plus haut degré le barreau, car c'est surtout lui qui doit être affecté par les dispositions de cette loi; si elle est mauvaise, l'avocat peut en souffrir considérablement avant que le plaideur lui-même s'en ressente. On semble admettre aujourd'hui que ceux pour lesquels on législate sont quelquefois les plus aptes à juger et apprécier la loi qu'on leur destine; et lorsqu'il s'est agi du *Code Municipal*, la Chambre locale elle-même aurait, croyons nous, consenti volontiers à soumettre le travail préparé par le ministre à une commission d'hommes pratiques, choisie en dehors de la Législature, et cela eût été très sage.—Or, si pour faire un bon Code Municipal, on a sérieusement pensé à consulter ceux qui tous les jours sont appelés à faire fonctionner la loi municipale, et qui par conséquent en connaissent les avantages et les inconvénients, n'aurait-il pas été encore plus à propos, avant de faire une loi de procédure, pour amender un Code en force depuis plusieurs années, de consulter un peu ceux qui sont appelés à faire tous les jours de la procédure? N'y a-t-il pas lieu de croire que le Barreau de la Province de Québec, est plus apte à faire une bonne loi sur ce sujet, et plus en état de connaître les changements que requiert le Code, que le solliciteur général, le ministre, et même la Chambre locale?

Il est donc fort singulier qu'une telle loi ait été présentée dans les derniers jours de la session, sans que le barreau en eût aucune connaissance et eût jamais été consulté.

Dejà le barreau de Montréal et celui de Québec, ont à maintes reprises demandé des changements au Code de Procédure, mais sans succès; on leur répondait qu'il était impossible et dangereux d'amender le Code si tôt. Cependant ces amendements demandés avaient été pesés, muris et longuement discutés par des hommes compétents.

Ces quelques remarques faites, hâtons-nous de nous rendre compte des changements accomplis, avant qu'il en vienne d'autres, car on nous dit que ceux-ci ne sont pas les derniers. On parle, paraît-il, de rien moins que d'une refonte complète du Code de Procédure. C'est une rude tâche, et nous serons fort surpris si la chambre nouvelle, quelque supérieure qu'elle puisse être à celle qui s'en va, l'accomplit pour le plus grand bien des intéressés, plaideurs et avocats. Pour notre part, nous avons toujours cru qu'un Code devait être une œuvre sérieuse, fruit d'études considérables et destinée à durer plus qu'une loi ordinaire que l'on amende à chaque session d'un parlement. Nous savons même qu'en France lorsque l'on a fait le Code Napoléon, qui était un œuvre supérieure à notre Code Municipal, au dire de quelques-uns, on a soigneusement pourvu à ce que les amendements qui seraient faits fussent rédigés avec autant de précautions et de soin que le texte primitif, afin d'être sûr de faire concorder les changements avec l'ensemble des dispositions anciennes. Ici même, lors de la rédaction du Code Civil et du Code de Procédure, les codificateurs furent

chargés de rédiger les amendements faits par la Chambre et de les faire concorder avec le reste de leur travail. Voilà, croyons nous, des précédents, qu'il ne sera pas inutile de rappeler si le ministère et la Chambre locale désirent recodifier le Code de Procédure.

Un des grands avantages que nous sommes en droit d'attendre de la Confédération, c'est que les législatures locales débarassées des soucis de la politique sectionnelle d'autrefois, s'appliquent d'avantage à nous donner une bonne législation. Mais il faudrait peut-être pour cela, comme complément nécessaire de notre système politique, une toute petite innovation, ce que l'on appelle en France un Conseil d'Etat, c. a. d. un corps composé d'hommes compétents, d'hommes de loi et d'hommes pratiques, chargé de préparer toutes les lois, de les rédiger en style convenable, et non dans ce style barbare des statuts dont on semble ne pouvoir se débarrasser, et qui rédigerait lui-même les amendements que la législature voudrait ensuite faire à la loi ainsi préparée. Cela coûterait beaucoup moins que les nombreux procès que font naître les lois obscures et indigestes que nous sommes forcés de subir.

Mais il est temps de nous occuper de la loi nouvelle.

Section I.—La première section, amende l'art. 238 du Code de P. C., qui donnait aux juges des différents districts, le pouvoir d'y fixer, par une règle de pratique, les jours pendant lesquels pouvaient se faire les enquêtes; Montréal et Québec ne devant cependant pas avoir moins de six jours par mois pour cet objet.

D'après la nouvelle loi, *tous les jours*, excepté ceux pendant lesquels se tiennent les termes des Cours d'Appel, Supérieure et de Circuit, la vacance de juillet et août, et une petite vacance du 25 décembre au 10 janvier, sont jours d'enquête, pour les districts de Montréal et Québec.

La loi n'est pas changée pour les autres districts.

Ce changement peut être bon, mais il peut aussi être mauvais; dans tous les cas il n'était pas demandé, et nous croyons qu'il eût été bien préférable de ne pas le faire maintenant et seul. Rien ne serait plus nécessaire qu'un remaniement complet des termes de toutes les Cours, qui ne peuvent guère être plus mal placés qu'ils le sont actuellement, au moins à Montréal, mais tant que ce remaniement ne sera pas fait, la nouvelle loi sera peut-être plus nuisible qu'utile à l'expédition des affaires. Ainsi notre Cour de Circuit siège du 10 au 15 de chaque mois, et la Cour Supérieure du 17 au 27. Nous n'avons donc entre ces termes qu'un jour libre, le 16; dorénavant ce sera jour d'enquête, et il faudra peut-être assigner plusieurs témoins pour ce seul jour, sauf à les renvoyer s'ils ne peuvent être entendus, car le lendemain ne sera pas jour d'enquête. On comprend de suite à quels frais considérables un pareil système va bientôt exposer les plaideurs.

Nous pourrions signaler bien d'autres inconvénients mais ce serait dépasser les limites que nous devons nécessairement nous imposer.

Constatons seulement, pour justifier ce que nous avons dit plus haut, que l'époque des termes des différentes Cours, à Montréal, devrait être changée, que notre Cour de Révision est greffée sur la Cour Supérieure et siège du 22 au 24, et quelque fois au 25 et 26, en sorte que nous n'avons un terme de la Cour Supérieure de dix jours que *nominalement*, car comme nos juges refusent absolument d'entendre des causes le 27, il ne nous reste en réalité que cinq jours de Cour Supérieure, du 17 au 21 inclusivement. Il serait beaucoup plus rationnel, plus commode et plus avantageux de faire suivre ces termes au lieu de scinder l'un pour y introduire l'autre.

Quant aux termes de la Cour d'Appel, le Barreau de Montréal demande incessamment, mais sans succès, depuis plusieurs années, de le fixer après celui de Québec, et de le faire durer plus longtemps. A Québec il est rare que le terme d'Appel ne suffise pas pour les causes inscrites; à Montréal il ne suffit pas depuis plus de cinq ans. Il y avait ici en juin dernier plus de cent vingt causes sur le rôle d'appel, et le ministère a cru devoir nous donner un terme extra; c'était donc reconnaître la justesse de la demande du Barreau, et si cette affluence de causes eût été simplement momentanée, le remède eût été suffisant; mais depuis lors il y a encore eu à chaque terme plus de quatre-vingts causes sur le rôle, et nombre d'autres qu'on ne se presse pas d'inscrire parce que cela serait inutile pour le moment.

Or les termes de la Cour d'Appel sont fixés à Montréal, du 1er au 9 des mois de mars, juin, septembre et décembre, et à Québec du 12 au 19 des mêmes mois. Aussitôt la fin légale du terme de Montréal arrivée, les juges doivent donc se rendre à Québec de suite, ne pouvant donner à Montréal qu'un jour *extra* de temps à autre. Si au lieu de siéger d'abord à Montréal et ensuite à Québec, la Cour d'Appel siégeait d'abord à Québec, le terme de Montréal pourrait être prolongé indéfiniment, jusqu'à ce que les rôles fussent vidés. Ce changement serait simple et facile à effectuer, et nous dirons même qu'il était beaucoup plus nécessaire que celui que consacre la nouvelle